

Affichage obligatoire dans les entreprises de moins de 20 salariés : les correspondants de l'entreprise

"L'info pratique en droit du travail. "

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Vous êtes employeur dans une entreprise de moins de 20 salariés, vous avez l'obligation légale de procéder à un affichage comportant les coordonnées de certaines personnes ou services : médecin du travail, inspecteur du travail et services secours d'urgence.

Cette Fiche Expresse, à jour des dernières normes, a été rédigée par un expert en droit du travail.

Problématiques : comment procéder à un affichage en règle dans mon entreprise ? Quelles informations afficher ? Quelles spécificités respecter ?

II. Avantage, inconvénient : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : être en conformité avec la réglementation

Le respect de la réglementation en matière d'affichages obligatoires doit faire l'objet d'un suivi régulier. Les affichages présentent un intérêt sur le plan de l'information collective. Par leur présence visuelle, ils constituent un rappel permanent et efficace des consignes, signalisations ou informations qui doivent être connus de tous. Ne sous-estimez pas leur vertu pédagogique.

B. Inconvénient : mettre à jour le document en cas d'évolution législative

Les affichages obligatoires au sein de l'entreprise, leur emplacement et leur contenu sont fixés par la loi ou les textes réglementaires. Les normes évoluent au gré des réformes ou de changements plus ponctuels de la législation. Vous ne devez pas relâcher votre attention et rester vigilant afin d'actualiser les affichages apparents dans les locaux de votre entreprise.

C. Risque : être sanctionné pour défaut d'affichage

Le non-respect de la réglementation en matière d'affichage obligatoire est assorti de sanctions. En cas de contrôle par l'inspection du travail si vous n'êtes pas en règle, vous

risquez une mise en demeure vous enjoignant de régulariser votre situation sous un certain délai. Si vous ne vous exécutez pas, vous vous exposez à une amende de la 4^{ème} classe pouvant s'élever à un montant de 750 euros¹.

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

Les numéros d'urgence (police, pompiers, etc...) ainsi que les coordonnées du médecin du travail et de l'inspection du travail du ressort de votre entreprise doivent être facilement accessibles à l'ensemble de votre personnel, un affichage comprenant ces informations est imposé par la loi.

A. Notice explicative

1. Une obligation d'affichage

Le terme « affichage » désigne :

- l'obligation d'affichage imposée au chef d'entreprise dans le but d'assurer la publicité de certaines règles législatives et réglementaires ;
- le droit d'affichage accordé aux représentants du personnel pour informer les salariés de leurs projets et du résultat de leurs démarches.

2. Rappel des règles applicables

Vous devez afficher, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- des services de secours d'urgence ;
- de l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent².

¹ Article R4741-3 du Code du travail

² Article D4711-1 du Code du travail

B. Affichage des numéros des correspondants de l'entreprise

Ceci est un exemplaire contenant les annotations vous permettant de remplir en toute simplicité vos panneaux.

INSPECTION du TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de..... (*préciser le lieu de la DIRECCTE, l'inspecteur compétent relève de la section d'inspection dans la circonscription où est située l'entreprise*)

Inspecteur du Travail :

Nom : (*à préciser*)

Adresse : (*à préciser*)

Téléphone : (*à préciser*)

- MEDECINE DU TRAVAIL

Docteur : (*à préciser*)

Adresse : (*à préciser*)

Téléphone : (*à préciser*)

- **NUMERO SECOURS**

Pompiers : 18

SAMU : 15

Centre antipoison :

Police : 17

GDF :

SOS Médecins :

EDF :

MEDECIN :

HOPITAL :

AMBULANCE :

Numéro d'appel d'urgence européen : 12

Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114

Mairie :

Services vétérinaires :

Services des eaux :